BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-1078 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/MDNAC/MEDD portant diverses mesures relatives à l'environnement des aérodromes.

VISALFNº 0805

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution :

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi nº 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par aérodrome, toute surface définie sur terre ou sur l'eau destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface y compris, le cas échéant, les bâtiments, les installations et le matériel qu'elle peut comporter pour les besoins de trafic et le service des aéronefs.

CHAPITRE II – LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT AEROPORTUAIRE

- Article 2: Il est institué une commission de contrôle des nuisances aéroportuaires dénommée «Commission de l'environnement aéroportuaire».
- Article 3: La Commission de l'environnement aéroportuaire est composée de membres désignés en raison de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine, ou de transport aérien ou de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ainsi qu'il suit :
 - a) un président nommé par décret pris en conseil des ministres ;
 - b) cinq (05) membres nommés par décret en conseil des ministres respectivement compétents en matière :
 - d'acoustique, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
 - de gêne sonore, sur proposition du ministre chargé de l'environnement;
 - de gestion des déchets industriels et assimilés et de pollution des sols, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
 - de santé humaine, sur proposition du ministre chargé de la santé ;
 - d'aéronautique et de navigation aérienne, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.
 - c) deux (02) représentants de la population riveraine et un (01) représentant de la commune.

Le mandat des membres de la commission est de six (06) ans. Il n'est pas révocable.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans des conditions qu'elle définit.

Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de la Commission, selon les formes requises pour sa nomination. Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur est nommé dans un délai de deux (02) mois.

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux (02) ans.

Les fonctions de membre de la Commission sont indemnisées dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Section I: Attributions

- Article 4: La Commission de l'environnement aéroportuaire émet, à son initiative ou à la demande d'une association concernée par l'environnement, ou sur saisine du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé de l'urbanisme, des recommandations sur toute question relative:
 - a) à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs de mesure, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire, et à la limitation de leur impact sur l'environnement, en particulier par les procédures de moindre bruit pour le décollage et l'atterrissage;
 - b) à la pollution atmosphérique générée par le transport aérien et par les activités aéroportuaires ;
 - c) aux conditions matérielles et aux techniques de stockage, de traitement, de recyclage, de transport et d'élimination des déchets générés par les activités des exploitants d'aérodromes et des organismes ou entreprises implantés sur les aérodromes;
 - d) aux rejets et aux dépôts issus des activités des exploitants d'aérodromes et des organismes ou entreprises implantés sur les aérodromes et notamment à la définition des normes de rejet ou de dépôt établies aux fins de prévenir une dégradation de la qualité des sols et des eaux de surface ou souterraines.

Avant d'émettre une recommandation, la Commission prend connaissance des informations et propositions émises par les différentes parties concernées. La Commission consacre un chapitre du rapport annuel prévu au premier alinéa de l'article 13 au suivi de ses recommandations.

La Commission est habilitée à saisir l'autorité administrative compétente de tout manquement aux règles fixées pour la protection de l'environnement des aérodromes, passible d'une sanction administrative.

Article 5: Pour les aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, la Commission de l'environnement aéroportuaire :

a) définit:

- les indicateurs de mesure de bruit et de la gêne sonore ;
- les prescriptions techniques applicables, en conformité avec les normes internationales, aux dispositifs de mesure de bruit et de suivi des trajectoires;
- les prescriptions concernant le nombre et l'emplacement des stations de mesure du bruit;
- les prescriptions d'exploitation du réseau de stations.

Ces indicateurs et prescriptions sont homologués par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile puis publiés au Journal Officiel du Faso. La mise en place, l'entretien et le renouvellement des stations de mesure du bruit sont assurés par l'exploitant de l'aéroport;

- b) sans préjudice de la compétence des agents habilités à cet effet, s'assure du respect des prescriptions mentionnées au a) ci-dessus et signale à l'autorité compétente tout manquement à ces prescriptions;
- c) établit un programme de diffusion auprès du public des informations sur le bruit, la gestion des déchets, rejets et dépôts dus au transport aérien et à l'activité aéroportuaire et s'assure des conditions dans lesquelles les personnes ont accès à ces informations;
- d) est consultée sur tout projet de schéma ou de plan comportant des mesures destinées à lutter contre la gêne sonore et les diverses

nuisances occasionnées par le transport aérien ou l'activité aéroportuaire;

- e) est consultée sur les projets de textes réglementaires fixant pour les aéroports concernés les mesures visant à assurer la protection de leur environnement;
- sans préjudice de la compétence des agents habilités à cet effet, contrôle le respect des engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances pour l'environnement liées à cette exploitation.
- Article 6: Pour les aérodromes autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 5, la Commission de l'environnement aéroportuaire peut effectuer, à la demande conjointe des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, une ou plusieurs des tâches prévues à l'article 5.

Section II: Fonctionnement

- Article 7: La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct à l'activité des aéroports. Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.
- Article 8: La Commission se réunit en session au moins trois (03) fois par an. Elle ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents. Si elle n'a pas pu délibérer, une réunion doit se tenir dans un délai maximum d'un (01) mois. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 9: Pour l'exercice de ses fonctions, la Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents détachés auprès d'elle, ou des experts qu'elle aura mandatés, de procéder à des vérifications sur place ou de se faire communiquer tous documents et renseignements utiles à ses fonctions.

Les autorités publiques, les agents publics, les exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article 10: La Commission établit son règlement intérieur.

La Commission peut employer des fonctionnaires en position de détachement.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

- Article 11: Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission de l'environnement aéroportuaire sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.
- Article 12: Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.
- Article 13: La Commission de l'environnement aéroportuaire établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

La Commission de l'environnement aéroportuaire peut proposer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire concernant l'environnement des aérodromes.

CHAPITRE III - RESTRICTIONS D'EXPLOITATION LIEES AU BRUIT DES AERONEFS ET RETRAIT DE CERTAINS TYPES D'AERONEFS

Article 14: Sont interdits d'exploitation sur les aéroports du Burkina Faso, les aéronefs à réaction subsoniques civils qui dépassent les niveaux de bruit établis dans le chapitre 3, volume I, de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, lorsque ces types d'aéronefs n'ont pas été utilisés sur un aéroport du Burkina Faso avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15: Sur les aéroports situés en zone urbaine, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer, par arrêté, des restrictions d'exploitation aux aéronefs qui dépassent les niveaux de bruit établis dans le chapitre 3, volume I, de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Par restriction d'exploitation, on entend toute mesure liée au bruit qui limite ou réduit l'accès des avions civils subsoniques à réaction à un aéroport.

Les restrictions d'exploitation sont limitées :

- a) aux aéroports et aux pistes dont il est établi que l'utilisation entraîne des problèmes de bruit ;
- b) aux périodes où les nuisances sont les plus grandes.
- Article 16: Les restrictions d'exploitation sont établies aéroport par aéroport sur la base d'une évaluation préalable prenant en compte les caractéristiques :
 - a) de l'aéroport concerné et les effets prévisibles de la réduction à la source du bruit généré par les aéronefs;
 - b) des mesures d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de construction;
 - c) des procédures de navigation aérienne et de conduite de vol visant à limiter le bruit pour les riverains ;
 - d) des coûts et avantages que sont susceptibles d'entraîner, outre les restrictions envisagées, ces différentes mesures.
- Article 17: L'évaluation des caractéristiques d'un aéroport et des différentes mesures dont il est susceptible de faire l'objet comporte les informations prévues par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Ces informations portent notamment sur la situation de l'aéroport, les effets du transport aérien sur l'environnement du transporteur en l'absence de mesures visant à en limiter les nuisances sonores et la comparaison des mesures envisagées au regard de leurs conséquences économiques et de leur efficacité environnementale.

Lorsque des projets aéroportuaires font l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact en application de l'article 17 du Code de l'environnement, celle-ci vaut évaluation au sens du premier alinéa lorsqu'elle comporte les informations prévues par l'arrêté.

Article 18: Si l'examen des mesures édictées, notamment de celles prévues aux articles 5 et 6, indique que l'objectif de protection de l'environnement sonore aux abords des aéroports, tel qu'il résulte des normes et règles internationales et nationales, ne peut pas être atteint, une mesure de retrait progressif de la circulation des aéronefs qui sont conformes aux normes de certification acoustique du chapitre 2, volume I, de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, mais qui dépassent les niveaux de bruit établis dans le chapitre 3, peut être prise par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le retrait progressif s'opère de la façon suivante :

- a) six (06) mois après la publication de la mesure de retrait, les aéronefs visés au premier alinéa d'un exploitant donné qui assurent des services sur le territoire burkinabè ne peuvent effectuer un nombre de mouvements supérieurs, pour une période donnée, à celui de la période correspondante de l'année précédente;
- b) six (06) mois au moins après l'expiration du délai de six (06) mois prévu, chaque exploitant peut être tenu de réduire le nombre de mouvements de ses aéronefs visés au premier alinéa qui assurent des services sur le territoire burkinabè, à un rythme annuel compris entre 12 et 17% du nombre annuel de ces mouvements à la date de la décision de retrait;
- c) le retrait des aéronefs visés au premier alinéa doit être achevé à l'expiration d'une période de huit (08) années à compter de la date de la décision de retrait.

Si le ministre chargé de l'aviation civile envisage de prendre une mesure de retrait progressif, il doit consulter au préalable les autres Etats concernés.

Article 19: Les aéronefs visés à l'article 14, immatriculés sur les registres de pays en développement dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sont exemptés de l'obligation prévue au c) de l'article 18 lorsque ces aéronefs ne peuvent pas être remplacés avant la fin de la période de retrait progressif, sous réserve que l'exploitant ou le propriétaire lorsque celui-ci n'est pas l'exploitant, apporte la preuve qu'une commande ou un contrat de location d'avions de

remplacement conformes au chapitre 3, volume I, de l'Annexe 16 a été passé et que la première date de livraison a été acceptée. Lorsque cette preuve est apportée, l'exemption est valable jusqu'à la mise en service des aéronefs de remplacement.

- Article 20 : Nonobstant les dispositions de l'article 18, aucune mesure de retrait à tous les aéroports ne peut être imposée, avant la fin de la période de retrait progressif prévue à ce même article :
 - a) à un aéronef, moins de vingt cinq (25) ans après la date de délivrance de son premier certificat de navigabilité;
 - b) aux avions gros-porteurs ou aux avions équipés de moteurs à taux de dilution supérieur à 2:1.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités d'application du présent article.

Article 21: Les mesures prises par le ministre chargé de l'aviation civile en vertu des dispositions des articles 5 et 18 n'introduisent aucune discrimination en fonction de la nationalité ou de l'identité du transporteur aérien ou du fabricant d'aéronefs.

Ces mesures, accompagnées de l'exposé de leurs motifs lorsqu'elles procèdent au retrait d'aéronefs à un aéroport ou à tous les aéroports, sont publiées au moins deux (02) mois avant la tenue de la conférence internationale de planification des mouvements d'aéronefs relative à la période de planification horaire pertinente.

- Article 22: Sur proposition de la Commission de l'environnement aéroportuaire, le ministre chargé de l'aviation civile prononce une amende administrative à l'encontre de la personne physique ou morale exerçant une activité de transport aérien public ou au profit de laquelle est exercée une activité de transport aérien, de la personne physique ou morale exerçant une activité aérienne autre que de transport aérien public ou non ou du fréteur dont l'aéronef ne se conforme pas aux mesures prises par ledit ministre et fixant:
 - a) des valeurs maximales de bruit à ne pas dépasser;
 - b) des restrictions permanentes ou temporaires d'exploitation de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique et des nuisances sonores qu'ils occasionnent;

- c) des restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent;
- d) des procédures particulières de décollage ou d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores engendrées par ces phases de vol;
- e) des règles relatives aux essais moteurs.
- Article 23: Les manquements à ces mesures sont constatés par des procèsverbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 78 à 82 du Code de l'aviation civile. Ces procès-verbaux, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués au ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'à la Commission de l'environnement aéroportuaire.
- Article 24: A compter de cette notification, la personne concernée dispose d'un (01) délai d'un mois pour présenter ses observations au ministre chargé de l'aviation civile. A l'expiration de ce délai d'un (01) mois, le ministre saisit la Commission de l'environnement aéroportuaire pour que celle-ci lui fasse une proposition sur les suites à donner à l'affaire. Cette proposition est adoptée selon les modalités prévues à l'article 8.
- Article 25: Durant toute la procédure, la personne concernée doit avoir connaissance de tous les éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la Commission avant que celle-ci ne se prononce et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.
- Articles 26: Les amendes administratives ne peuvent excéder, pour chaque manquement constaté, un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA pour une personne physique ou morale. Elles font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux (02) ans après la constatation d'un manquement.

CHAPITRE IV - GESTION DES DECHETS, MESURES SUR LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

- Article 27: En application de l'article 38 du Code de l'environnement, les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens, les prestataires de service d'assistance en escale, ainsi que tout autre organisme ou entreprise autorisé à occuper ou utiliser l'emprise d'un aérodrome sont tenus de se conformer aux prescriptions du cahier des charges sectoriel qui précise les conditions matérielles et les techniques de stockage, de traitement, de recyclage, de transport et d'élimination des déchets industriels et assimilés au sens du Code de l'environnement.
- Article 28: En application du deuxième alinéa de l'article 49 du Code de l'environnement, les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens, les prestataires de service d'assistance en escale et tout autre organisme ou entreprise autorisé à occuper ou utiliser l'emprise d'un aérodrome sont tenus de se conformer aux normes de rejet ou de dépôt établis conjointement par les ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, aux fins de prévenir une dégradation de la qualité des sols et des eaux de surface ou souterraines.
- Article 29: Conformément au troisième alinéa de l'article 49 et aux articles 50 et 51 du Code de l'environnement, les rejets ou dépôts issus des activités des entreprises ou organismes mentionnés à l'article 28 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale, d'une interdiction ou demeurer libres dans les limites définies à l'article 51 du Code de l'environnement.

Les autorisations spéciales de rejet ou de dépôt sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 53 à 56 du Code de l'environnement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Lac Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Blaise COM

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Beinbamk

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jérôme BOUGOUMA

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jean KOULIDIATI